# PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU MERCREDI 09 MARS 2016

### **Présents**

Bénédicte Poll - Bourgmestre - Présidente

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - *Echevins* 

Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Hugues Hainaut, Jean-Luc Monclus, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse *Conseillers communaux* 

Thierry Godfroid – Directeur général ff

### Excusés

Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli Nathalie Nikolajev; Conseillers communaux

Madame la Bourgmestre propose d'ajouter à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communal du 09 mars 2016 le point suivant :

### **HUIS CLOS**

### Point supplémentaire:

<u>Point 9</u>: Autorisation d'exercer une activité complémentaire

### **SEANCE PUBLIQUE**

La séance publique est ouverte à 21h00.

### 1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2016

Rapporteur: Madame Bénédicte Poll; Bourgmestre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-16 et L1132-1 à L1132-3 ;

A l'unanimité,

**DECIDE:** 

### **Article unique**

Approuve le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> février 2016.

# 2. <u>ARRÊTÉ DU SPW CONCERNANT LE BUDGET COMMUNAL 2016 – PRISE DE CONNAISSANCE</u>

Rapporteur: Monsieur Gérard Debouche, Echevin

Par son arrêté du 10 février 2016, le Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Furlan porte à la connaissance de l'administration que le budget communal pour l'exercice 2016 voté par le Conseil communal en date du 14 décembre 2015 est approuvé moyennant quelques corrections.

Le Conseil communal est donc invité à prendre connaissance dudit arrêté joint en annexe.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa2 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le budget pour l'exercice 2016 de la commune de Seneffe voté en séance du Conseil communal, en date du 11 janvier 2016 ;

Attendu que par son arrêté du 10 février 2016, le SPW notifie à l'administration que ledit budget est approuvé moyennant quelques corrections ;

Attendu qu'il convient de porter à la connaissance du Conseil communal ledit arrêté.

### **DECIDE**

### **Article 1**

Porte à la connaissance du Conseil communal que le budget communal pour l'exercice 2016 voté par le Conseil communal en date du 11 janvier 2016 a été approuvé par le SPW le 10 février 2016

# 3. <u>APPROBATION DU DEVIS ORES POUR LE REMPLACEMENT D'UN</u> LUMINAIRE ACCIDENTÉ RUE CHARLES RICHET

Rapporteur: Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Par son courrier du 04 février 2016, ORES transmet à l'Administration le devis pour le remplacement d'un ouvrage accidenté à la rue Charles Richet avec auteur connu (Mr H. Correnti).

La fourniture et la pose du luminaire engendrera une dépense d'un montant de 3.823,90€ TVAC.

Un crédit est inscrit au budget 2016 - Service Extraordinaire - art. 426/73560 : 20160078.2016 - Eclairage public - diverses rues.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2008, relative aux relations contractuelles entre Communes et Intercommunales, complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région Wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que la Commune n'est pas tenue de procéder à une mise en concurrence avec d'autres prestataires susceptibles de réaliser les mêmes services, vu sont appartenance à l'Intercommunale ORES;

Considérant que le budget estimé pour ce travail s'élève au montant de 3.823,90 € TVAC ;

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget 2016 – Service Extraordinaire – art. 426/73560 : 20160078.2016.

A l'unanimité,

### **DECIDE**

### **Article 1**

Approuve le devis remis par ORES pour le remplacement d'un éclairage public accidenté à la rue Charles Richet au montant de 3.823,90€ TVAC.

### Article 2

Impute cette dépense au budget 2016 – Service Extraordinaire – art. 426/73560 : 201 60078.2016.

### 4. RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES DE POLICE

Rapporteur: Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

### A. RUE DES CARRIERES N°82 A ARQUENNES

Madame Niemegeerts est titulaire de la carte de stationnement pour personnes handicapées et souhaite pouvoir disposer d'un emplacement de parking réservé devant son habitation.

Après une visite sur place ce 25.01.2016 du Service Mobilité avec le Service Police et Monsieur Duhot du SPW, il s'avère que légalement rien ne s'oppose à ce qu'un emplacement pour handicapé soit réservé.

\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu que Madame Niemegeerts Bernadette sollicite un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, face à son domicile sis rue des Carrières, 82 à 7181 Arquennes;

Considérant que l'intéressée a transmis copie de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

### A l'unanimité,

### **DECIDE**

### Article 1

Dans la rue des Carrières, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du  $n^\circ$  82.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

### **Article 2**

### B. PARC DES QUATRE JALOUSES A FELUY

Des habitants du Parc des Quatre Jalouses souhaitent que les zones de stationnement soient marquées par des cases.

Le Service Mobilité s'est rendu sur place ce 25.01.2016 en présence du Service de Police et de Monsieur Duhot du SPW.

Il s'avère que cela n'est possible qu'entre les numéros 9 et 11 (4 emplacements perpendiculaires à l'axe de la voirie). Ailleurs, il ne resterait pas 3 m de passage libre.

\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que dans le Parc des Quatre Jalouses, il y a lieu de marquer les zones de stationnement entre les numéros 9 et 11 afin de permettre à 4 véhicules de stationner perpendiculairement à l'axe de la voirie :

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

### A l'unanimité,

#### **DECIDE**

### Article 1

Dans le Parc des Quatre Jalouses, du côté impair, entre les numéros 9 et 11, 4 emplacements de stationnement sont établis perpendiculairement à l'axe de la chaussée.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

### **Article 2**

### C. RUE DE CROMBIZE A FELUY

De nombreux véhicules stationnent sur le trottoir en face du numéro 39 de la rue de Crombize pour se rendre à la boulangerie, rendant le passage des véhicules et des piétons difficile.

Il y a lieu dès lors d'empêcher ce stationnement.

\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que de nombreux véhicules stationnent sur le trottoir et face au numéro 39 de la rue de Crombize pour se rendre à la boulangerie ;

Considérant que ce stationnement rend difficile le passage des véhicules et des piétons ;

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher le stationnement à cet endroit ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

A l'unanimité,

### **DECIDE**

### **Article 1**

Dans la rue de Crombize, le stationnement est interdit du côté impair, le long du numéro 35 au numéro 39.

Cette mesure sera matérialisée par une ligne jaune discontinue.

### **Article 2**

### D. COUR MAITRE PAUL A FELUY

Une aire de stationnement en épis va être aménagée dans l'espace public engazonné de la Cour Maître Paul.

Il y a lieu de réglementer cette zone de stationnement.

\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant qu'une aire de stationnement en épis va être aménagée dans l'espace public engazonné de la Cour maître Paul ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette zone de stationnement ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

A l'unanimité,

### **DECIDE**

### Article 1

Dans la Cour Maître Paul, le stationnement est organisé en conformité avec le croquis ci-annexé.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

### **Article 2**

### E. RUE DE LA ROUGE CROIX A SENEFFE

Certains véhicules stationnent devant les bulles à verre situées sur le parking du Carrefour, rue de la Rouge-Croix.

Ce stationnement empêche les gens d'accéder facilement aux bulles à verre. Cela pose aussi problème au vidangeur et aux équipes de nettoyage.

Il y a lieu d'empêcher ce stationnement.

\*\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que certains véhicules stationnent devant les bulles à verre situées sur le parking du Carrefour, rue de la Rouge-Croix ;

Considérant que ce stationnement empêche les gens d'accéder facilement aux bulles à verre ; que cela pose aussi problème au vidangeur et aux équipes de nettoyage ;

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher ce stationnement ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

### A l'unanimité.

### **DECIDE**

### Article 1

Dans la rue de la Rouge-Croix, le stationnement est interdit à hauteur des bulles à verres, sur une distance de 15 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante 15 m.

### Article 2

### F. RUE FERRER A FAMILLEUREUX

La vitesse est parfois excessive dans la rue Ferrer, même dans la zone agglomérée. Au niveau de l'école, une zone 30 a été établie et un plateau a été aménagé.

Afin de réduire la vitesse, des zones d'évitement striées pourraient être aménagées entre le n° 66 et le n° 70.

\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que la vitesse est parfois excessive dans la rue Ferrer, même dans la zone agglomérée;

Considérant qu'au niveau de l'école, une zone 30 a été établie et un plateau a été aménagé;

Considérant qu'afin de réduire la vitesse, des zones d'évitement striées pourraient être aménagées entre le  $n^{\circ}$  66 et le  $n^{\circ}$  70 ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

### A l'unanimité,

### **DECIDE**

### **Article 1**

Dans la rue Ferrer, des zones d'évitement striées rectangulaires d'une longueur de 15m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4m, distantes de  $\pm$  15 m et disposées en chicane, sont établies du côté et juste avant le numéro 66 et à l'opposé du numéro 70.

Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers le centre de Familleureux.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

## Article 2

# 5. GAL - DOSSIER DE CANDIDATURE – STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL – ENGAGEMENT DE SOUTIEN FINANCIER

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Le dossier de candidature pour la création d'un nouveau GAL sur les communes de Pont-à-Celles, Seneffe et Ecaussinnes est à déposer pour le 11 mars 2016 au plus tard, après passage du dossier dans chaque Conseil communal.

Le Comité de pilotage a examiné et choisi les fiches à introduire.

La Stratégie de Développement Local (SDL) proposée contient conformément à la réglementation :

- 1. une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone;
- 2. une description de la stratégie et de ses objectifs;
- 3. une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie et de la sélection des projets retenus;
- 4. un plan d'action présentant les projets répondant aux objectifs définis;
- 5. les perspectives des projets de coopération;
- 6. une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie ainsi que des mécanismes spécifiques d'évaluation;
- 7. le plan de financement de la stratégie.

La SDL reprend les projets suivants, pour un montant total de 1.635.928 euros, conformément au plan de financement y annexé :

- projet 1 : Circuits courts « Les saveurs locales sous toutes les couleurs »
- projet 2 : Mobilité douce « A la croisée des chemins et sentiers »
- projet 3 : Tourisme « Se mettre au vert »
- projet 4 : Energie « Un engagement énergétique du territoire »
- (coordination : Appui technique)
- (coopération).

### Il convient de :

- valider et approuver le dossier de candidature élaboré en collaboration avec les communes d'Ecaussinnes et de Pont-à-Celles dans le cadre de la mesure LEADER du PwDr 2014-2020 ;
- approuver la SDL;
- marquer accord sur la création du Groupe d'Action Locale (GAL) « E.S.PaC.e. Villages en transition » ;
- s'engager à:
- ✓ soutenir le GAL dans la mise en œuvre des actions qui seront financées par la mesure LEADER;
- ✓ co-financer, solidairement avec les communes d'Ecaussinnes et de Pont-à-Celles, 10% de la part locale prévue dans le plan de financement, à parts égales pour chacune des communes ;
- ✓ prendre en charge les dépenses non financées par le FEADER et la Wallonie ;
- ✓ aider le GAL en cas de difficultés de trésorerie (garantie bancaire, avances remboursables ...);
- participer aux structures de pilotage et de gestion du GAL selon les modalités définies lors de sa mise en place.
- veiller à la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Local telle qu'approuvée par les instances compétentes.

\*\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant l'approbation du Programme wallon de Développement Rural 2014-2020 par le Gouvernement wallon en date du 24 juillet 2014 ;

Vu la mesure LEADER du Programme wallon de Développement rural 2014-2020;

Considérant que LEADER est un outil de développement territorial partagé par plusieurs communes, qui concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales en y encourageant le développement durable ; que LEADER répond particulièrement à la priorité suivante : promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 février 2015 d'introduire un dossier de candidature dans le cadre de la mesure LEADER du Programme wallon de Développement rural 2014-2020, en partenariat avec les communes d'Ecaussinnes et de Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1<sup>er</sup> décembre 2015 désignant les représentants communaux au Comité de pilotage chargé d'examiner les fiches à introduire dans le cadre du projet de constitution d'un futur GAL en collaboration avec les communes d'Ecaussinnes et de Pont-à-Celles ;

Considérant les séances d'information au grand public qui ont été organisées sur le territoire et les appels à projet auxquels la population et les associations, opérateurs locaux, ont répondu ;

Considérant les groupes de travail qui se sont réunis afin d'élaborer les fiches-projets ;

Considérant les projets sélectionnés dans la Stratégie de Développement Local (SDL), qui seront soumis au financement dans le cadre de la mesure LEADER du Programme wallon de Développement Rural 2014-2020 ;

Vu le dossier de candidature élaboré en collaboration avec les communes d'Ecaussinnes et de Pont-à-Celles ;

Considérant que la Stratégie de Développement Local (SDL) proposée contient au moins, conformément à la réglementation :

- 1. une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone;
- 2. une description de la stratégie et de ses objectifs;
- 3. une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie et de la sélection des projets retenus;
- 4. un plan d'action présentant les projets répondant aux objectifs définis;
- 5. les perspectives des projets de coopération;
- 6. une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie ainsi que des mécanismes spécifiques d'évaluation;
- 7. le plan de financement de la stratégie ;

Considérant que le dossier de candidature doit être déposé à la Région wallonne le 11 mars 2016 au plus tard ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'ensemble du dossier de candidature, tel qu'il est présenté en séance de ce jour ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

### A l'unanimité,

### **DECIDE:**

### **Article 1**

Valide et approuve le dossier de candidature élaboré en collaboration avec les communes d'Ecaussinnes et de Pont-à-Celles dans le cadre de la mesure LEADER du Programme wallon de Développement rural 2014-2020, et d'approuver le dépôt de ce dossier de candidature, au plus tard le 11 mars 2016, à la Région wallonne – DGO3.

### **Article 2**

Approuve la Stratégie de Développement Local figurant dans le dossier visé à l'article 1<sup>er</sup> reprenant les projets suivants, pour un montant total de 1.635.928 euros, conformément au plan de financement annexé à la présente délibération :

- projet 1 : Circuits courts « Les saveurs locales sous toutes les couleurs »
- projet 2 : Mobilité douce « A la croisée des chemins et sentiers »
- projet 3 : Tourisme « Se mettre au vert »
- projet 4 : Energie « Un engagement énergétique du territoire »
- (coordination : Appui technique)
- (coopération).

### **Article 3**

Marque son accord sur la création du Groupe d'Action Locale (GAL) « E.S.PaC.e. Villages en transition ».

### Article 4

### S'engage à :

- soutenir le GAL dans la mise en œuvre des actions qui seront financées par la mesure LEADER;
- co-financer, solidairement avec les communes d'Ecaussinnes et de Pont-à-Celles, 10% de la part locale prévue dans le plan de financement annexé à la présente délibération, à parts égales pour chacune des communes ;
- prendre en charge les dépenses non financées par le FEADER et la Wallonie ;
- aider le GAL en cas de difficultés de trésorerie (garantie bancaire, avances remboursables, ...) ;
- participer aux structures de pilotage et de gestion du GAL selon les modalités définies lors de sa mise en place.

### **Article 5**

Veille à la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Local telle qu'approuvée par les instances compétentes.

### Article 6

Transmet copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier;
- à l'asbl « Pays de Geminiacum » ;
- au Bourgmestre d'Ecaussinnes ;
- au Bourgmestre de Pont-à-Celles.

# 6. BIBLIOTHÈQUE LOCALE DE SENEFFE – PRISE DE CONNAISSANCE DES RAPPORTS D'ACTIVITÉS 2015 (BILBIOTHÈQUE COMMUNALE ET LIBRE)

Rapporteur: Madame Dominique Janssens, Echevine

Le Conseil communal est invité à prendre connaissance du rapport d'activités de l'année 2015 relatif à la Bibliothèque locale de Seneffe (Réseau des Bibliothèques communales et Bibliothèque libre de Seneffe) établi selon les critères administratifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Celui-ci comprend une fiche signalétique, une analyse statistique et des annexes donnant une perspective plus riche et plus concrète des actions menées.

\*\*\*\*\*\*

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant que le rapport d'activités des bibliothèques est établi sur base du modèle fourni par l'Administration générale de la Culture (Service de la lecture publique).

### **DECIDE**

### **Article 1**

Prend connaissance du rapport d'activités 2015 de la Bibliothèque locale de Seneffe.

# 7. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - APPROBATION DES RAPPORTS PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER 2015

Rapporteur: Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre.

Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008, portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, un rapport d'activités et un rapport financier doivent être élaborés et adoptés annuellement par le conseil communal.

Les rapports pédagogique et financier pour l'année 2015 doivent être rentrés, accompagnés de la délibération du Conseil communal, pour le 31 mars 2016 à la Direction Générale Opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé.

\*\*\*\*\*

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et des communes de Wallonie, Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et des communes de Wallonie ;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2013 de marquer son accord sur l'adhésion de la commune de Seneffe au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2013 de marquer son accord sur le projet du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 octobre 2013 d'approuver le projet du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 16 juillet 2015 octroyant une subvention de 62.974,61 euros à la commune de Seneffe pour l'année 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 01 février 2016 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014–2019 dans sa version définitive :

Considérant que les rapports pédagogique et financier 2015 doivent être renvoyés à la Direction Générale Opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, approuvés par le Conseil communal pour le 31 mars 2016.

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

### Article 1

Approuve les rapports pédagogique et financier du Plan de Cohésion Sociale couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

### 8. <u>APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ DE LOGEMENT</u> « LES JARDINS DE WALLONIE » ET LE PCS DE SENEFFE

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre.

Dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, une convention cadre avait été établie entre la SLSP les Jardins de Wallonie et la Commune de Seneffe afin de définir les modalités de la collaboration dans le cadre des Axe 2 : « Accès à un logement décent » et Axe 4 : « Liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ».

Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2015.

Suite à la réforme du secteur du logement public en Wallonie, approuvée le 9 juillet 2015 par le gouvernement wallon, la durée de validité des conventions peut s'étendre à 5 ans.

Une nouvelle proposition de convention basée sur la précédente nous a été transmise par la SLSP les Jardins de Wallonie.

\*\*\*\*\*

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la décision du Conseil communal du 08 juillet 2015 d'approuver la convention cadre liant la SLSP les Jardins de Wallonie et la commune de Seneffe dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant que cette convention cadre est arrivée à échéance le 31 décembre 2015, il y a lieu de la reconduire.

A l'unanimité,

**DECIDE** 

### **Article 1**

Approuve la convention cadre liant la SLSP les Jardins de Wallonie et la commune de Seneffe dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale jusqu'au 01 décembre 2020.

# 9. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE D'UN TERRAIN SIS RUE DES COMBATTANTS

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre.

Par décision du 1<sup>er</sup> avril 2015, la commune de Seneffe a octroyé, via un prêt à usage, l'occupation d'un terrain sis rue des Combattants (parcelle cadastrale 1°Division, section B 428S) jouxtant le cimetière de Seneffe et ce, au bénéfice de Monsieur François Dereume.

Ledit prêt vient à échéance le 31 mars 2016.

Monsieur François Dereume souhaite qu'il soit renouvelé.

\*\*\*\*\*\*

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil,

Considérant que la Commune est propriétaire de plusieurs terrains dont elle n'a pas usage à l'heure actuelle,

Considérant que ceux-ci peuvent dès lors faire l'objet d'une occupation à titre précaire soumise à autorisation,

Considérant la décision du 1<sup>er</sup> avril 2015, par laquelle la Commune de Seneffe a octroyé, via un prêt à usage, l'occupation d'un terrain sis rue des Combattants, et ce au bénéfice de Monsieur François Dereume.

Considérant que ledit prêt vient à échéance le 31 mars 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler,

Considérant que cette autorisation doit faire l'objet d'une convention sous seing privé (prêt à usage ou commodat) fixant ainsi les droits et obligations des parties, et permettant à la Commune de récupérer son bien en mettant fin à tout moment à l'occupation,

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

### Prêt à usage ou commodat.

L'an deux mille seize,

### **Entre:**

Ci-après dénommée "la Commune ",

Monsieur François Dereume domicilié chemin des morts 24 à 7180 Seneffe.

### Ci-après dénommé "l'emprunteur »,

### Exposé préalable :

- 1. La Commune de Seneffe est propriétaire d'un terrain sis rue des combattants, cadastré 1° division, section B, 428 S.
- 2. Monsieur François Dereume souhaite occuper ledit terrain à titre précaire.

### Il est convenu ce qui suit:

#### Article 1:

La Commune octroie, à l'emprunteur, qui accepte, un prêt à usage du terrain dont elle est propriétaire, et ce pour une durée déterminée d'un an prenant cours à la date du de la signature de la présente convention, éventuellement renouvelable.

Celui-ci s'engage à occuper ledit terrain en bon père de famille.

Le prêt est gratuit.

#### Article 2:

L'emprunteur ne peut apporter de modifications à la destination du terrain occupé sans demande écrite préalable auprès du Collège Communal et accord écrit reçu.

### Article 3:

La sous-location est interdite.

#### Article 4:

L'emprunteur reconnait n'avoir droit, du fait de la gratuité et de la précarité de l'occupation, à aucune indemnité à la fin de la présente convention.

#### **Article 5 : Résiliation**

L'emprunteur pourra mettre fin à l'occupation à tout moment moyennant un écrit adressé au Collège communal dont les effets seront immédiats.

L'emprunteur s'engage irrévocablement à remettre le bien à la libre disposition de la Commune à première demande de celle-ci via un courrier recommandé en tenant compte d'un préavis d'un mois.

### Article 6:

La demande de renouvellement doit être adressée au Collège communal au plus tard un mois avant la date de fin de la présente convention, et ce par écrit.

### Article 7:

La présente convention est incessible.

### A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1

Reporte ce point à une séance ultérieure pour examen complémentaire

# 10. CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIVELLES ET LA COMMUNE DE SENEFFE DANS LE CADRE DE L'ANTENNE MUSICALE DE SENEFFE – APPROBATION DE L'AVENANT N°1

Rapporteur: Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin

Le Conseil communal de la Ville de Nivelles, en séance du 28 septembre 1998, a approuvé la création d'une antenne de l'académie de musique, de Danse et des Arts de la Parole de Nivelles, à Seneffe au 1er janvier 1999.

Le Conseil Communal, en séance du 1er décembre 2015, a adopté une nouvelle convention portant sur les modalités de l'organisation de l'actadémie de musique de Nivelles à Seneffe.

En date du 06 février 2016, Madame Dacosse, Directrice de l'académie, nous a fait parvenir la répartition de la dotation des périodes subventionnées par la Fédération Wallonie - Bruxelles pour les cours organisés à Seneffe pour l'année scolaire 2015-2016 comme suit :

Nom	Prénom	Discipline	FWB2014	Sen2014	FWB2015	Sen2015
ARNONE	Mariella	Diction - déclamation	1	0	1	0
ARNONE	Mariella	Formation pluridisciplinaire	4	0	4	0
BORIN	Jean- Robert	Surveillant	4	0	4	0
DEHOLO	Gwennaëlle	Piano	0	5	0	5
DERISSEN	Christine	Flûte traversière	5	0	4	0
FERREIRA LIMA	Roberta	Accompagnement	0	1	0	1
FERREIRA LIMA	Roberta	Piano	5	0	5	0
HOFFMAN	Karin	Formation musicale	10	0	11	0
LANGMAN	Patricio	Guitare	2	4	2	0
LENTZ	Julien	Ensemble Instrumental	0	1	0	1
LENTZ	Julien	Trompette - Bugle	2	1	2	1
RAPOSO	Philippe	Guitare	0	0	0	4
RYGAERTS	Sandrine	Violon	4	0	0	0
RYGAERTS	Sophie	Violon	5	0	9	0
VANDEVELDE	Violaine	Danse	3	0	3	0
TOTAL			45	12	45	12

Depuis le 1er septembre 2000, la Ville de Nivelles se charge elle-même des désignations des professeurs de musique.

Il est proposé au présent Conseil Communal d'approuver cet Avenant n°1, ce dernier n'entraînant aucunes modifications par rapport à l'année 2014 - 2015.

La nouvelle répartition entre en application à partir du 1er septembre 2015.

\*\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Nivelles en séance du 28 septembre 1998, approuvant la création d'une antenne de l'académie de musique, de Danse et des Arts de la Parole de Nivelles, à Seneffe au 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1<sup>er</sup> décembre 2015 adoptant la nouvelle convention portant sur les modalités de l'organisation de l'antenne de l'académie de musique, de danse et des arts de la parole de Nivelles à Seneffe ;

Considérant qu'en date du 06 février 2016, Madame Dacosse, Directrice de l'académie de musique de Nivelles, nous a fait parvenir l'avenant n°1 reprenant la répartition de la dotation des périodes subventionnées par la Fédération Wallonie - Bruxelles ainsi que les périodes à charge communale pour les cours organisés à Seneffe pour l'année scolaire 2015-2016;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2000, la Ville de Nivelles se charge elle-même des désignations des professeurs de musique ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'avenant n°1 de ladite convention ;

Considérant que la nouvelle répartition entre en application à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 :

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2016 – service ordinaire – article 722/32101.

### A l'unanimité,

### **DECIDE**

### Article 1

Approuve l'avenant n°1 de la nouvelle convention liant la Ville de Nivelles et l'Administration communale de Seneffe dans le cadre de l'antenne musicale à Seneffe, dont la dotation des périodes de cours s'organise comme suit au 1<sup>er</sup> septembre 2015 :

Nom	Prénom	Discipline	FWB2014	Sen2014	FWB2015	Sen2015
ARNONE	Mariella	Diction - déclamation	1	0	1	0
ARNONE	Mariella	Formation pluridisciplinaire	4	0	4	0
BORIN	Jean- Robert	Surveillant	4	0	4	0
DEHOLO	Gwennaëlle	Piano	0	5	0	5
DERISSEN	Christine	Flûte traversière	5	0	4	0
FERREIRA LIMA	Roberta	Accompagnement	0	1	0	1
FERREIRA LIMA	Roberta	Piano	5	0	5	0
HOFFMAN	Karin	Formation musicale	10	0	11	0
LANGMAN	Patricio	Guitare	2	4	2	0
LENTZ	Julien	Ensemble Instrumental	0	1	0	1
LENTZ	Julien	Trompette - Bugle	2	1	2	1
RAPOSO	Philippe	Guitare	0	0	0	4
RYGAERTS	Sandrine	Violon	4	0	0	0
RYGAERTS	Sophie	Violon	5	0	9	0
VANDEVELDE	Violaine	Danse	3	0	3	0
TOTAL			45	12	45	12

## Article 2:

Transmet la présente délibération à la Ville de Nivelles.

# 11. <u>DÉCLARATIONS DE VACANCE D'EMPLOIS EN VUE DE LA NOMINATION DÉFINITIVE :</u>

### A. DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI POUR DES POSTES D'ENSEIGNANT

Rapporteur: Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin

Le Collège communal du 25 janvier 2016 invite le Conseil communal :

- à déclarer <u>définitivement</u> vacants en vue de la nomination définitive les emplois suivants, pour l'année scolaire 2015-2016 :
  - 4 périodes de maître(sse) de religion orthodoxe
- - à déclarer <u>temporairement</u> vacants en vue de la nomination définitive les emplois suivants, pour l'année scolaire 2016-2017 :
  - 4 périodes de maître(sse) de religion orthodoxe
  - 2 périodes de maître(sse) de religion islamique

Ceci pour autant qu'ils soient vacants à partir du 15 avril 2016 et maintenus au 1er octobre 2016.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la proposition faite par le Collège communal du 25 janvier 2016 au Conseil communal de déclarer <u>définitivement</u> vacantes en vue de la nomination définitive les emplois suivants pour l'année scolaire 2015 - 2016 :

- 4 périodes de maître(sse) de religion orthodoxe ;

Vu la proposition faite par le Collège communal du 25 janvier 2016 au Conseil communal de déclarer temporairement vacantes en vue de la nomination définitive les emplois suivants pour l'année scolaire 2016 – 2017 :

- 4 périodes de maître(sse) de religion orthodoxe
- 2 périodes de maître(sse) de religion islamique ;

Considérant que ces emplois déclarés temporairement vacants devront être maintenus du 15 avril 2016 au 1<sup>er</sup> octobre 2016;

Considérant que ces périodes ne seront pas pourvues de titulaires définitifs.

### A l'unanimité,

### **DECIDE**

### Article 1

Déclare définitivement vacants les emplois suivants en vue de la nomination définitive pour l'année scolaire 2015-2016:

- 4 périodes de maître(sse) de religion orthodoxe

### Article 2:

Déclare temporairement vacants les emplois suivants en vue de la nomination définitive pour l'année scolaire 2016-2017 :

- 4 périodes de maître(sse) de religion orthodoxe
- 2 périodes de maître(sse) de religion islamique

### **Article 3**

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

# B. DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI D'UN POSTE DE NIVEAU D AU CADRE ADMINISTRATIF

Rapporteur: Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

3,5 postes de niveau D sont libres au cadre administratif.

Il convient de déclarer un poste de niveau D vacant conformément au COCOBA du 4 décembre 2015.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1213-1;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 1998 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 3 décembre 1998 n°E0320/52063/T.S.50/98.2/232.11/C./R.G.B./VV fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1998 le cadre du personnel ouvrier tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00928 fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00930/vv fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Considérant que 3,5 postes de niveau D sont libres au cadre administratif;

Considérant qu'il convient de déclarer un poste de niveau D vacant conformément au COCOBA du 4 décembre 2015.

A l'unanimité,

DECIDE,

**Article Unique:** 

Déclare vacant au cadre administratif un poste de niveau D.

# C. DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI D'UN POSTE DE NIVEAU D AU CADRE OUVRIER

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Cinq postes de niveau D sont libres au cadre ouvrier.

Il convient de déclarer un poste de niveau D vacant conformément au COCOBA du 4 décembre 2015.

\*\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1213-1;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 1998 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 3 décembre 1998 n°E0320/52063/T.S.50/98.2/232.11/C./R.G.B./VV fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1998 le cadre du personnel ouvrier tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00928 fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00930/vv fixant au10 juillet 2008 le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Considérant que 5 postes de niveau D sont libres au cadre ouvrier ;

Considérant qu'il convient de déclarer un poste de niveau D vacant conformément au COCOBA du 4 décembre 2015.

A l'unanimité,

DECIDE,

### **Article Unique:**

Déclare vacant au cadre ouvrier un poste de niveau D.

# 12. REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE REPRÉSENTANT LE POUVOIR ORGANISATEUR DE SENEFFE AU SEIN DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE

Rapporteur: Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin

L'article 94 du décret du 06 juin 1994 précise que les Co.Pa.Loc doivent comprendre :

- 6 membres représentant le pouvoir organisateur et 6 membres représentant le personnel enseignant dans les communes de moins de 75.000 habitants,
- 1 président et 1 vice-président,
- 1 secrétaire

Les Pouvoirs Organisateurs peuvent désigner les membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs.

Le Conseil Communal, en séance du 30 janvier 2013 a désigné Madame Sabine Vankeerbergen en qualité de membre effectif représentant le Pouvoir Organisateur de Seneffe.

Par son courriel du 28 janvier 2016, Madame Vankeerbergen déclare démissionner en tant que représentante du Pouvoir Organisateur au sein de la Co.Pa.Loc et mentionne son remplacement par Monsieur Pierre Villers, suppléant.

Le Collège Communal, en séance du 08 février 2016 a pris acte de ladite démission.

A toutes fins utiles, le Conseil Communal, en séance du 30 janvier 2013, a désigné les membres représentant le Pouvoir Organisateur comme suit :

### Président :

Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin de l'Enseignement

### <u>Membres effectifs</u>:

Monsieur Jean-Luc Monclus, Conseiller communal Madame Murielle Donnay, Conseillère communale Madame Sabine Vankeerbergen Monsieur Raphaël Pezzotti, Conseiller communal Madame Anne-Marie Delfosse – Conseillère communale

### <u>Membres suppléants</u>:

Madame Pascale Gemine
Madame Brigitte Favresse
Monsieur Pierre Villers
Madame Sophie Pécriaux, Conseillère communale
Monsieur Hugues Hainaut, Conseiller communal

### Secrétaire:

Madame Nathalie Bonne

Il y a lieu de procéder aux désignations des membres comme suit :

- Membre effectif: Monsieur Pierre Villers
- Membre suppléant : à désigner par le présent Conseil Communal

\*\*\*\*\*\*

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales (CoPaLoc) dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 94 du décret du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, précisant que la CoPaLoc comprenne pour les communes de moins de 75.000 habitants : 6 membres représentant le pouvoir organisateur et 6 membres représentant le personnel enseignant ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2013 désignant Madame Sabine Vankeerbergen en qualité de membre effectif représentant le Pouvoir Organisateur de Seneffe au sein de la Commission Paritaire Locale ;

Vu le courriel du 28 janvier 2016 par lequel Madame Sabine Vankeerbergen déclare démissionner de ladite commission et être remplacée par son suppléant, Monsieur Pierre Villers ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 08 février 2016, a pris acte de la démission de Madame Sabine Vankeerbergen ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner Monsieur Pierre Villers en qualité de membre effectif et de désigner un membre suppléant.

A l'unanimité,

DECIDE,

### **Article 1:**

Désigne les membres de la CoPaLoc représentant le Pouvoir Organisateur de Seneffe comme suit :

### Membre effectif:

**Monsieur Pierre Villers** 

### Membre suppléant :

**Madame Brigitte Mathieu** 

### Article 2:

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie - Bruxelles.

# 13. <u>CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR (TRICE) MATERNEL(LE) À MI-</u> <u>TEMPS SUITE À L'OUVERTURE D'UNE CLASSE À L'ÉCOLE COMMUNALE DE SENEFFE</u>

Rapporteur: Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin

La circulaire ministérielle relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2015 - 2016, en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permet l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les congés de détente soit le lundi 29 février 2016.

Les emplois supplémentaires ainsi obtenus sont maintenus jusqu'au 30 juin de l'année en cours.

Par son document de demande d'augmentation de cadre maternel, Madame Nathalie Philippot informe le Pouvoir Organisateur que le nombre d'élèves inscrits au 26 février 2016 (40,5 élèves arrondis à 41) à l'école communale de Seneffe permet la création d'½ emploi d'instituteur(trice) maternel(le), en ouverture de classe. Les emplois d'instituteur(trice) maternel(le) de l'établissement scolaire passant ainsi de 2 à 2½.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire ministérielle de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique – Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2015 - 2016, en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permet l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les congés de détente soit le lundi 29 février 2016 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale de Seneffe, est de 41 élèves inscrits au 26 février 2016 et que ce nombre permet la création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), à partir du 29 février 2016.

A l'unanimité,

DECIDE,

### **Article 1**

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi-emploi en section maternelle à l'école communale de Seneffe à partir du 29 février 2016.

### Article 2

Sollicite de Madame la Ministre de l'Education, les subventions-traitements pour ledit emploi.

### $\underline{\text{Article 3}}$ :

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.